



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination
et de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand-Est

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions à la société PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DE L'EST SNC à VILLERS SEMEUSE (08000) pour la réduction de ses émissions atmosphériques en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant (procédure préfectorale d'alerte)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article R.181-45 ;

VU l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2008 modifié autorisant la société PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DE L'EST SNC à exploiter les installations présentes au sein de son établissement sur le territoire de Villers-Semeuse au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-466 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est - «ATMO Grand Est »;

VU l'instruction technique interministérielle du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU le rapport du 23 octobre 2017 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand-Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 07 novembre 2017 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 21 novembre 2017 ;

VU les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courriel du 05 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT les seuils d'information-recommandation et d'alerte définis à l'article R.221-1 du code de l'environnement pour l'ozone, les PM10, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre ;

CONSIDÉRANT que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution atmosphérique ;

CONSIDÉRANT que les émissions de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) déclarées par la société PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DE L'EST SNC pour ses installations de Villers-Semeuse, font partie des plus importantes de la région Grand-Est ;

CONSIDÉRANT les effets négatifs sur la santé de l'ozone troposphérique, un irritant respiratoire dont les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) sont des précurseurs ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de COVNM en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour l'ozone troposphérique ;

CONSIDÉRANT que les émissions de poussières totales déclarées par la société PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DE L'EST SNC pour ses installations de Villers-Semeuse font partie des plus importantes de la région Grand-Est ;

CONSIDÉRANT les effets négatifs sur la santé des particules ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de poussières, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour les particules PM10 ;

sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,

ARRÊTE

Article 1 – MESURES D'URGENCE

Article 1.1 : mise en œuvre des mesures d'urgence

La société PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DE L'EST SNC, ci-après nommée l'exploitant, est tenue, pour les installations industrielles qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Villers-Semeuse, zone industrielle des Ayvelles, de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté en cas de déclenchement de la procédure d'alerte à la pollution atmosphérique prévue par l'arrêté interpréfectoral susvisé pour les polluants suivants :

- PM10 (paramètre dont les émissions sont à réduire : poussières totales),
- Ozone (paramètre dont les émissions sont à réduire : COVNM).

Article 1.1.1 : PM10

En cas de déclenchement du seuil d'alerte PM10, dès le niveau 1, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes, dites mesures d'urgence, de réduction temporaire de ses émissions dans l'air ambiant, ces mesures sont maintenues jusqu'à la fin l'épisode de pollution :

- s'assurer du fonctionnement optimal des dispositifs épuratoires et mettre en place toute mesure visant à corriger tout défaut ou toute dérive constatés le cas échéant (consigner les résultats),
- stabiliser les procédés et/ou les installations, en évitant notamment les phases transitoires d'arrêt, démarrage, réglage, afin de minimiser les rejets des poussières,
- reporter les opérations suivantes fortement émettrices à la fin de l'épisode d'alerte :
 - les tests des groupes électrogènes,
 - les travaux nécessitant l'utilisation de groupes électrogènes,
 - l'utilisation d'équipements thermiques d'entretien des espaces verts,
 - les exercices d'incendie provoquant des émissions de fumées,
- limiter toutes les opérations génératrices de poussières diffuses et mettre en place les mesures d'évitement et de réduction nécessaires éventuelles (arrosage,...) :
 - la manutention, la manipulation de produits pulvérulents, le balayage, les chantiers générateurs de poussières, etc.),
 - les opérations de maintenance ayant un impact poussières,
- sensibiliser son personnel pendant l'épisode d'alerte :
 - à l'impact de l'activité industrielle du site,
 - au covoiturage et à l'utilisation de transport en commun,
- limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion pendant l'épisode d'alerte.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 1.1.2 : Ozone

En cas de déclenchement du seuil d'alerte Ozone, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes, dites mesures d'urgence, de réduction temporaire de ses émissions dans l'air ambiant, ces mesures sont maintenues jusqu'à la fin l'épisode de pollution :

dès le niveau 1,

- s'assurer du fonctionnement optimal des dispositifs épuratoires de COV (oxydateurs thermiques),
- stabiliser les procédés et/ou les installations afin de minimiser les rejets des composés organiques volatiles (COV),
- interdire les essais et limiter les modifications de réglages sur l'unité de traitement de COV,
- surveiller de manière accrue l'unité de traitement COV,
- reporter les opérations suivantes fortement émettrices à la fin de l'épisode d'alerte :
 - les opérations de nettoyage utilisant des solvants,
 - le transfert de déchets de solvant,
 - le dépotage de solvant en l'absence de dispositifs de récupération des vapeurs,
 - l'utilisation d'équipements thermiques d'entretien des espaces verts,
 - les tests des groupes électrogènes,
 - les essais du système d'extinction d'incendie,

- sensibiliser son personnel pendant l'épisode d'alerte à :
 - l'impact de l'activité industrielle du site,
 - au covoiturage et à l'utilisation de transport en commun,
- limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion pendant l'épisode d'alerte,

dès le niveau 2,

- reporter l'utilisation de chariot à moteur pour les activités liées aux déchets dans la limite 5 jours,

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 1.2 : période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA Atmo Grand-Est à qui la DREAL Grand-Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand-Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail, numéro de téléphone portable) qui recevront l'information.

Dès réception de l'information du déclenchement de la procédure d'information-recommandation, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 1.1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage et de traitement/captage de COV.

Dès réception de l'information du déclenchement de la procédure d'alerte, l'exploitant met en œuvre les mesures du présent arrêté. Elles sont effectives de manière immédiate et jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 1.3 : bilan des mesures mises en œuvre

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en place de ces mesures dans les 12 heures ouvrées suivant le déclenchement du seuil d'alerte puis dans les deux jours ouvrés suivant la fin officielle du seuil d'alerte transmet un bilan qualitatif des actions comprenant une estimation des émissions évitées si elles sont quantifiables.

Article 1.4 : persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

Article 2 – publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Villers-Semeuse et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Villers-Semeuse pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la ville de Villers-Semeuse fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins un mois, sur le site internet de la Préfecture des Ardennes.

Article 3 - délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 – frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DE L'EST SNC.

Article 5 – droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – sanctions

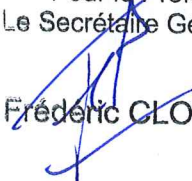
En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre I^{er} du titre 7 du Livre I^{er} du code de l'environnement.

Article 7 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DE L'EST SNC et dont une copie sera transmise au maire de Villers-Semeuse.

A Charleville-Mézières, le **15 DEC. 2017**

le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Frédéric CLOWEZ

